CALLIGEE

SCIENCES ET TECHNIQUES GEOLOGIQUES

EAU DU PAYS DE SAINT-MALO (SMPEPCE)

DOCUMENT DE PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME TENANT COMPTE DE LA REVISION DU PLU DU MINIHIC-SUR-RANCE

PROJET DE CANALISATION DE TRANSPORT D'EAU POTABLE SOUS LA RANCE MARITIME

(ILLE-ET-VILAINE)

RAPPORT N13-35240G

N° ind.	Rédaction	Visa	Vérification	Visa	Intitulé des révisions	Date d'application
0	Aurélie RICAUD				Première édition	28 avril 2017

CALLIGÉE - SIEGE SOCIAL
Site Atlanpole - Ecole Centrale
1, rue de la Noë - C.S. 82118
44321 NANTES CEDEX 3
Tél. 02 40 14 33 71 - Fax 02 40 14 33 72
E-mail : nantes@calligee.fr

CALLIGÉE SUD OUEST
Le Prologue 2
71, rue Ampère
31670 LABEGE
Tél 05 62 24 36 97 - Fax 05 61 39 07 28
E-mail : toulouse@calligee.fr

SAS CALLIGEE au capital de 50 000 € - RCS Nantes B 381 052 471 – SIRET 381 052 471 00020 – APE 7490 B – TVA Intracommunautaire : FR 09 381 052 471

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

TABLE DES ILLUSTRATIONS 3

1 - INTRODUCTION 4

2 - COMPATIBILITE DU NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME 5

2.1 - RAPPEL DE L'AMENAGEMENT OU DU PROJET 5

2.2 - ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME 5

2.3 - PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU DOCUMENT D'URBANISME 8

2.4 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS 8

2.4.1 - Incidence sur le document d'urbanisme de la commune 8

2.4.2 - Incidence cumulée sur l'ensemble des documents d'urbanisme concernés par le projet 9

3 - SYNTHESE DE LA MISE EN COMPATIBILITE 10

CALLIGEE - Atlanpole - 1, rue de la Noë - C.S. 82118 - 44321 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02.40.14.33.71 - Fax : 02.40.14.33.72 - E-mail : nantes@calligee.fr

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Evaluation environnementale de la modification sur le document d'urbanisme ... 8

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Extrait du nouveau PLU du Minihic-sur-Rance et implantation de la canalisation projetée 7

CALLIGEE - Atlanpole - 1, rue de la Noë - C.S. 82118 - 44321 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02.40.14.33.71 - Fax : 02.40.14.33.72 - E-mail : nantes@calligee.fr

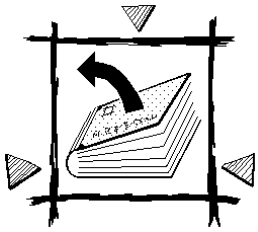

1 - INTRODUCTION

Le présent document concerne la mise en comptabilité du document d'urbanisme de la commune de Le Minihic-sur-Rance.

Il vient donc compléter le dossier de mise en comptabilité du document d'urbanisme de la commune de Le Minihic-sur-Rance déposé lors de la procédure d'autorisation unique. Depuis la remise de ce dossier, le document d'urbanisme du Minihic-sur-Rance a été révisé. Ce document a donc pour rôle de réévaluer la compatibilité du projet avec le nouveau document d'urbanisme en vigueur.

Cette procédure de mise en compatibilité est réalisée dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de canalisation d'eau potable visant à sécuriser l'alimentation en eau potable de la rive droite de la Rance (agglomération malouine). Ce projet est porté par le syndicat de production Eau du Pays de Saint-Malo (Syndicat Mixte de production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude, SMPEPCE).

Pour mémoire, les points de production d'eau potable sont principalement situés en rive gauche de la Rance. C'est pourquoi, le syndicat envisage la pose d'une canalisation de transfert en parallèle d'une canalisation déjà existante, reliant les communes du Minihic-sur-Rance (rive gauche) à Saint-Jouan-des-Guérêts (rive droite).

CALLIGEE - Atlanpole - 1, rue de la Noë - C.S. 82118 - 44321 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02.40.14.33.71 - Fax : 02.40.14.33.72 - E-mail : nantes@calligee.fr

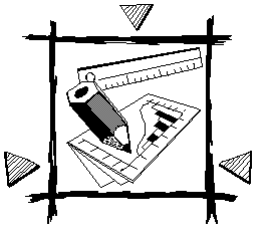

2 - COMPATIBILITE DU NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME

2.1 - RAPPEL DE L'AMENAGEMENT OU DU PROJET

L'aménagement projeté correspond à **une canalisation enterrée**. Il peut être **considéré comme léger dans la mesure où il ne se sera pas visible en phase exploitation**, ou seulement au droit de regards positionnés au sol.

Elle a été volontairement implantée en bordure d'une canalisation d'eau déjà existante afin de limiter son impact sur l'environnement et notamment les bandes de servitudes liées à l'entretien de l'ouvrage. A noter que le projet vise également à régulariser l'ouvrage existant.

L'ouvrage est une canalisation d'eau potable qui a la particularité d'être un **ouvrage structurant sur la région** (connexion rive droite / rive gauche de la Rance), pour laquelle une demande de DUP est sollicitée.

2.2 - ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Minihic-sur-Rance dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme datant du 21 mars 2017. La compatibilité du projet est donc évaluée à partir de ce document.

Le projet traverse les zonages suivants (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**1) :

- **Zone NL :** Le zonage NL correspond aux espaces remarquables terrestres au titre de la Loi Littoral.
- **Zone NLm :** Le zonage NLm correspond aux espaces remarquables maritimes au titre de la Loi Littorale.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

	Section et parcelles
Zonages NL et NLm	OA 91 à 94 et OA 476

A noter que ces parcelles sont incluses dans la zone de préemption départementale au titre de la politique des espaces naturels sensibles.

CALLIGEE - Atlanpole - 1, rue de la Noë - C.S. 82118 - 44321 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02.40.14.33.71 - Fax : 02.40.14.33.72 - E-mail : nantes@calligee.fr

D'après l'article N2, dans ces zones sont autorisés :

- L'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent article ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.
- Les installations, aménagements, ouvrages, infrastructures routières, et équipements techniques publics ou des établissements d'intérêt collectif (réseaux, assainissement, eau potable, etc.) sous réserve du respect de la loi littorale.
- Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'installations, travaux, aménagements, ouvrages, infrastructures routières ou installations autorisées dans le secteur ou déclarées d'utilité publique sous réserve du respect de la loi littorale.

Le projet apparaît donc compatible avec le nouveau document d'urbanisme au titre des exceptions listées dans l'article N2 du règlement du PLU.

CALLIGEE - Atlanpole - 1, rue de la Noë - C.S. 82118 - 44321 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02.40.14.33.71 - Fax : 02.40.14.33.72 - E-mail : nantes@calligee.fr

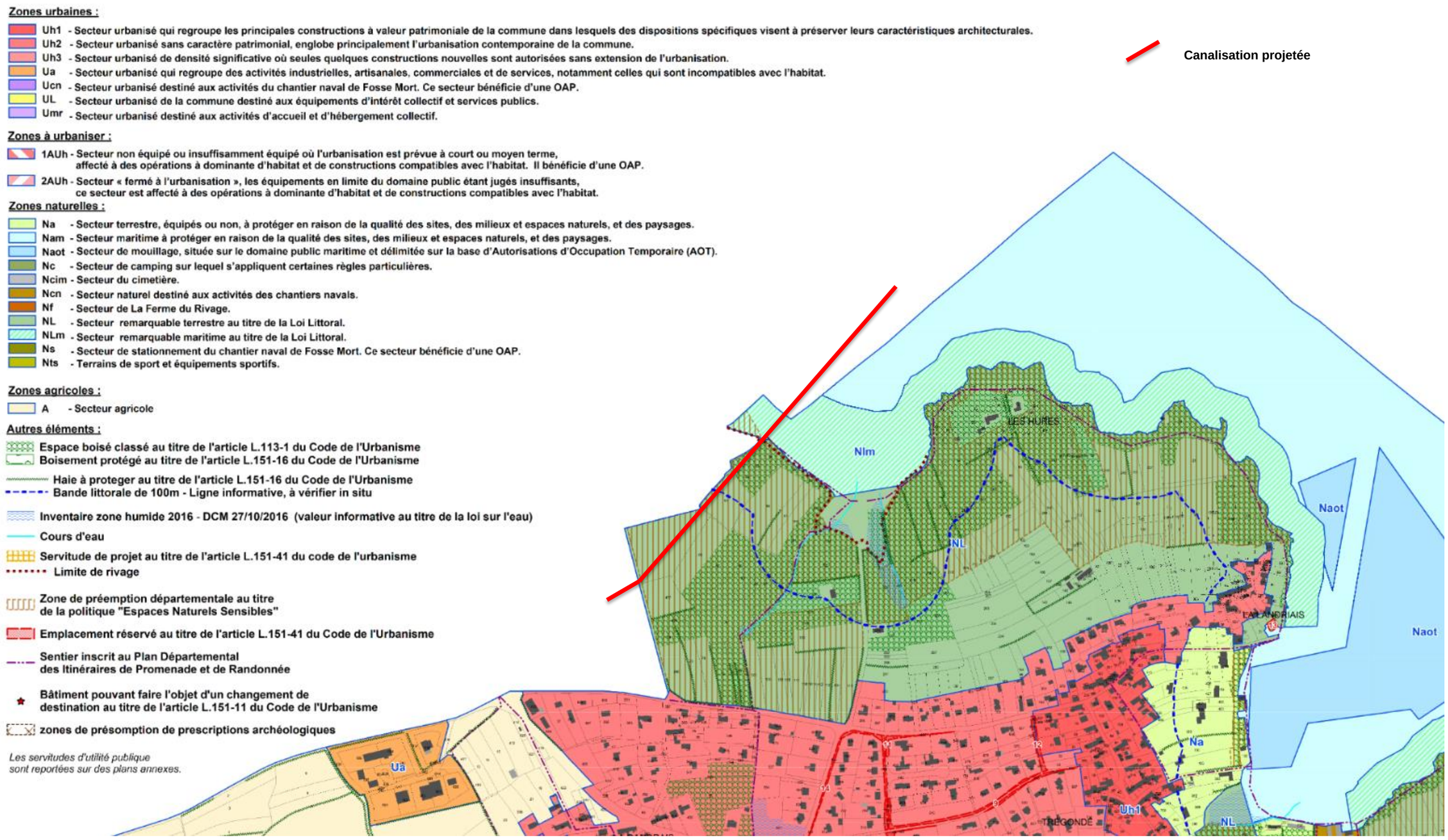

Figure 1 : Extrait du nouveau PLU du Minihic-sur-Rance et implantation de la canalisation projetée

2.3 - PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU DOCUMENT D'URBANISME

Le projet étant compatible avec le nouveau document d'urbanisme, il n'y a pas de proposition de mise en compatibilité autre que celle demandée initialement au titre des EBC.

2.4 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INCIDENCES DES MODIFICATIONS

2.4.1 - INCIDENCE SUR LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE

La mise en compatibilité concerne uniquement :

- le déclassement d'une surface de 0.0375 ha d'EBC ce qui représente 0.06 % sur la totalité des EBC de la commune (surface totale communale ≈ 63 ha).

Le tableau suivant fait le bilan de l'incidence des modifications ci-dessus sur le document d'urbanisme. Pour rappel, l'évaluation environnementale concerne bien les modifications apportées au document d'urbanisme et pas les incidences du projet sur son environnement. Ces dernières font l'objet d'une d'étude d'impact dédiée (Rapport Calligée N13-35240-B du 11/12/15).

Tableau 1 : Evaluation environnementale de la modification sur le document d'urbanisme

	Incidence négative	Mesures
Milieu physique (sols, eaux)	néant	_
Climat	néant	_
Paysage / boisements	déclassement d'EBC	optimisation le long de trouées existantes, limitation de l'impact
Richesses naturelles : site classé / zone Natura 2000	autorisation de travaux en zone remarquable	seulement sous conditions : déclaré d'utilité publique, de moindre impact environnemental et nécessité par des impératifs techniques
Habitat / Loisirs / Tourisme	néant	_
Patrimoine culturel, historique et archéologique	néant	-

L'incidence de l'autorisation de certains travaux en zone remarquable est faible dans la mesure où la protection des espaces remarquables reste la préoccupation majeure des aménagements pouvant y être autorisés. En effet, les précautions prises que sont l'obligation d'une DUP, le moindre impact environnemental et les impératifs techniques, limitent considérablement les projets pouvant être autorisés par cette modification de règlement. La jurisprudence a notamment autorisé des aménagements plus lourds qu'une canalisation souterraine dans ce type de zone (Cf. §. 5.1.2 du document initial).

CALLIGEE - Atlanpole - 1, rue de la Noë - C.S. 82118 - 44321 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02.40.14.33.71 - Fax : 02.40.14.33.72 - E-mail : nantes@calligee.fr

2.4.2 - INCIDENCE CUMULEE SUR L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS D'URBANISME CONCERNES PAR LE PROJET

A l'échelle des 3 communes concernées par le projet, les mises en compatibilité concernent :

- le déclassement d'une surface de 0.0925 ha d'EBC ce qui représente 0.025 % sur la totalité des EBC des communes (surface totale EBC sur les 3 communes ≈ 375 ha).
- l'autorisation dans les zones remarquables des travaux et ouvrages déclarés d'utilité publique présentant un moindre impact environnemental et nécessités par des impératifs techniques.

Les documents d'urbanisme des communes précitées suivent les dispositions du SCOT. Considérant les rubriques de l'évaluation environnementale du SCOT, le déclassement des EBC sur le territoire induit une **incidence négative très négligeable sur la qualité du paysage, la valorisation patrimoniale des sites et l'armature naturelle au regard des très faibles surface de bois touchées.**

Tout comme à l'échelle d'une seule commune, l'incidence de l'autorisation de certains travaux en zone remarquable est faible dans la mesure où les précautions prises que sont l'obligation d'une DUP, le moindre impact environnemental et les impératifs techniques, limitent considérablement les projets pouvant être autorisés.

Les mises en comptabilité ne vont pas à l'encontre des dispositions du SCOT dont les objectifs sont notamment l'équilibre entre le développement démographique et la protection de la qualité des sites. **S'agissant d'un ouvrage structurant (rive droite / rive gauche), permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable de la région, le projet apparait compatible avec les orientations de développement. Par ailleurs, la méthode ayant permis de définir le projet étant celle du moindre impact environnemental, ce dernier est également compatible**

CALLIGEE - Atlanpole - 1, rue de la Noë - C.S. 82118 - 44321 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02.40.14.33.71 - Fax : 02.40.14.33.72 - E-mail : nantes@calligee.fr

3 - SYNTHESE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier est présenté pour mettre à jour la demande de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune Le Minihic-sur-Rance lequel a été révisé le 21 mars 2017. La demande de mise en compatibilité concerne ainsi la canalisation projetée mais aussi la régularisation de la canalisation existante posée dans les années 80.

Les propositions de modifications concernent donc uniquement :

- la délimitation des EBC en **déclassant la zone correspondant à l'emprise de la bande de servitude d'entretien des ouvrages** (actuel et futur). Les cartographies associées sont disponibles dans les Annexes 1 et 2.

L'incidence des modifications à l'échelle du document d'urbanisme de la commune et de l'ensemble des communes concernées par le projet est évaluée comme très faible. Quant à l'autorisation de travaux en zone remarquables, elle est sujette à de nombreuses restrictions (DUP, moindre impact et contraintes techniques) évitant ainsi toute incidence majeure sur la préservation du site.

CALLIGEE - Atlanpole - 1, rue de la Noë - C.S. 82118 - 44321 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02.40.14.33.71 - Fax : 02.40.14.33.72 - E-mail : nantes@calligee.fr

OBSERVATIONS IMPORTANTES

CONDITIONS DE VALIDITE DE L'ETUDE

1 - Le présent rapport et ses annexes (planches, plans hors-texte, etc.) constituent un tout indissociable. Les interprétations erronées qui pourront en être faites à partir d'une communication ou d'une reproduction partielle ne sauraient engager la société CALLIGEE.

2 - La société CALLIGEE ne peut être rendue responsable des modifications apportées au présent rapport sans son consentement écrit.

3 - Les conclusions de l'étude sont établies à partir d'informations disponibles fournies et collectées et de mesures et échantillonnages limités dans l'espace et le temps, qui ne permettent pas de présager d'hétérogénéités naturelles ou artificielles des milieux et de variations temporelles des conditions physiques (météorologie, période hydrologique, occupation des sols, activités anthropiques, etc.).

Les méthodes de reconnaissance et de caractérisation du sol et sous-sol et des eaux souterraines et superficielles sont ponctuelles et ne sauraient être représentatives d'une zone plus étendue. Les méthodes de reconnaissance géophysique étant quant à elles de nature indirecte et non destructive, les résultats qui en découlent résultent d'interprétations sur la base de jugement professionnel et scientifique.

4 - Les résultats de l'étude sont valables uniquement dans le cadre de la demande et des hypothèses formulées par le Client. Ils ont été établis en fonction des caractéristiques de son projet prévalant au moment où l'étude a été réalisée.

5 - Si, en l'absence de fourniture de l'ensemble des données demandées dans son offre, et à défaut de disposer de données précises spécifiques à la zone étudiée, la société CALLIGEE a été amenée dans le présent rapport à faire des hypothèses sur le projet, il appartient au Client ou à son Maître d'Œuvre de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour aucune raison être reproché à CALLIGEE d'avoir établi son étude sur la base desdites hypothèses.

6 - Toute modification ultérieure du projet concernant la conception, l'implantation, et/ou le niveau, la taille des ouvrages ne pourra pas être prise en compte dans le rapport. En effet, ces modifications peuvent être de nature à rendre caduque certains éléments ou la totalité des conclusions de l'étude.

7 - Les conclusions de l'étude sont valables à la date de rédaction du présent rapport suivant la réglementation en vigueur à cette même date. Toute évolution réglementaire postérieure à la réalisation de l'étude devra être prise en compte par le Client.

8 - L'utilisation des résultats de CALLIGEE pour chiffrer un coût autre qu'estimatif de travaux ou d'infrastructures ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de CALLIGEE.

CALLIGEE - Atlanpole - 1, rue de la Noë - C.S. 82118 - 44321 NANTES CEDEX 03
Tél. : 02.40.14.33.71 - Fax : 02.40.14.33.72 - E-mail : nantes@calligee.fr

Recherche d'eau
Bathymétrie, envasement
Etude d'assainissement
Gestion des eaux pour des projets d'aménagement
Sites et sols pollués
Protection de captages AEP
Traçage
Recherche de structures enterrées, cavités
Expertise - Expertise juridique
Etude préalable aux forages dirigés
Détection de réseaux
Maîtrise d'œuvre
Etude d'impact
Dossier loi sur l'eau
Gestion des eaux souterraines
Géophysique
Suivi de forages
Gestion des eaux de surface
Etude de carrière
Etude de la qualité du sous-sol
Etude pour l'enfouissement de réseaux
Auscultation de digues
Cartographie, SIG

Retrouvez-nous sur
www.calligee.fr